

Statuts

de

l'Etablissement Public Foncier Local
Interdépartemental
« Foncier Cœur de France »

« E.P.F.L.I.
Foncier Cœur de France »

Statuts proposés à l'approbation de l'assemblée générale du 17 décembre 2019
Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental Foncier Cœur de France

SOMMAIRE

Article 1 : Objet de l'EPFLI	3
Article 2 : Compétences de l'EPFLI	3
Article 3 : Périmètres de l'EPFLI	5
Article 4 : Programme Pluriannuel d'Intervention (P.P.I.)	5
Article 5 : Axes d'intervention de l'EPFLI	6
Article 6 : Composition de l'EPFLI	6
Article 7 : Adhésion à l'EPFLI	6
Article 8 : Retrait de l'EPFLI	7
Article 9 : Assemblée Générale	7
Article 10 : Conseil d'Administration	10
Article 11 : Bureau	13
Article 12 : Président de l'EPFLI	13
Article 13 : Directeur de l'EPFLI	13
Article 14 : Comité Consultatif de l'OFS	14
Article 15 : Ressources de l'EPFLI	15
Article 16 : Contrôle de légalité	15
Article 17 : Comptabilité de l'EPFLI	15
Article 18 : Durée de l'EPFLI	16
Article 19 : Dissolution de l'EPFLI et Liquidation des biens	16
Article 20 : Suspension – retrait de l'agrément d'OFS	16

ANNEXE 1 : Liste des collectivités adhérentes à l'EPFLI Foncier Cœur de France

Article 1 : Objet de l'EPFLI

L'Etablissement Public Foncier Local dénommé « EPFLI Foncier Cœur de France » est un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (E.P.I.C.) doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il résulte de l'extension de l'EPFL du Loiret, créé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2008, conformément à l'article L.324-2 du Code de l'Urbanisme, aux départements de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher.

Le siège de « l'EPFLI Foncier Cœur de France » est fixé en l'Hôtel du Département du Loiret – 15 rue Eugène Vignat à Orléans.

Article 2 : Compétences de l'EPFLI

Les Etablissements Publics Fonciers Locaux ont été créés par la Loi n° 91-662 d'Orientation pour la Ville du 13 juillet 1991, modifiée par la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000.

L'EPFLI est compétent pour réaliser pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières (articles L.221-1 et L.221-2 du Code de l'Urbanisme) ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

Les compétences de l'EPFLI sont exclusivement foncières : achat, portage, gestion et revente des terrains à la collectivité à l'origine de l'acquisition ou au tiers désigné par elle. L'EPFLI n'est pas un aménageur.

Ces acquisitions pourront ensuite être utilisées par les collectivités pour :

- mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs ou du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs,
- lutter contre l'insalubrité,
- permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Pour atteindre ses objectifs, l'EPFLI peut :

- réaliser toutes opérations entrant dans le cadre des activités foncières découlant de son objet, notamment les études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ses missions,
- acquérir par voie de négociation ou par voie d'expropriation,
- exercer tous droits de préemption et de priorité, par délégation de ses membres, dans les cas et conditions prévus par la loi,
- gérer pour le compte des membres les droits de délaissement prévus par la réglementation et les mises en demeure d'acquiescer des opérations pour lesquelles l'EPFLI a été mandaté,

-réaliser toute acquisition foncière nécessaire à la protection des espaces naturels sensibles, au besoin par l'exercice, à la demande et au nom du Département, du droit de préemption dans les conditions prévues à l'article L.142-3 du Code de l'Urbanisme,

A l'intérieur des périmètres délimités en application de l'article L. 143-1, il peut procéder, en coopération avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et après information des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, aux acquisitions foncières nécessaires à la protection d'espaces agricoles et naturels périurbains, le cas échéant en exerçant, à la demande et au nom du département, le droit de préemption prévu par l'article L. 142-3 ou, en dehors des zones de préemption des espaces naturels sensibles, le droit de préemption prévu par le 9° de l'article L. 143-2 du code rural et de la pêche maritime..

-assurer, s'il y a lieu à la demande expresse du bénéficiaire :

- les études et les travaux de remise en état des biens acquis, sans toutefois procéder à leur aménagement,
- les travaux de conservation et l'entretien du patrimoine acquis,
- la gestion des biens dans le respect de leur usage et le temps durant lequel l'EPFLI en est propriétaire.

En outre, l'EPFLI, agréé Organisme de Foncier Solidaire (OFS), peut en vertu de l'article L. 329-1 du Code de l'urbanisme exercer les missions suivantes :

« Les organismes de foncier solidaire ont pour objet, pour tout ou partie de leur activité, d'acquérir et de gérer des terrains, bâtis ou non, en vue de réaliser des logements et des équipements collectifs conformément aux objectifs de l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation.

Les organismes de foncier solidaire sont agréés par le représentant de l'Etat dans la région. Peuvent être agréés à exercer l'activité d'organisme de foncier solidaire, à titre principal ou accessoire, les organismes sans but lucratif et les organismes mentionnés aux articles L. 411-2 et L. 481-1 du même code.

L'organisme de foncier solidaire reste propriétaire des terrains et consent au preneur, dans le cadre d'un bail de longue durée, s'il y a lieu avec obligation de construire ou de réhabiliter des constructions existantes, des droits réels en vue de la location ou de l'accession à la propriété des logements, à usage d'habitation principale ou à usage mixte professionnel et d'habitation principale, sous des conditions de plafond de ressources, de loyers et, le cas échéant, de prix de cession.

L'organisme de foncier solidaire peut bénéficier de la décote prévue à l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Les conditions d'applications de l'article L. 329-1 précité ont été précisées par décrets codifiés aux articles R.329-1 et suivants du Code de l'urbanisme applicables pour l'activité d'OFS de l'EPFLI. Les dispositions relatives aux baux réels solidaires (BRS) pouvant être délivrés par l'OFS sont quant à elles codifiées aux articles L. 255-1 et suivants ainsi que R. 255-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Périmètres de l'EPFLI

3.1 Périmètre de pertinence de l'EPFLI

Le périmètre de pertinence de l'EPFLI Foncier Cœur de France est le territoire régional.

3.2 Périmètre d'intervention de l'EPFLI

L'EPFLI a compétence pour intervenir sur le territoire des Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres, et à titre exceptionnel à l'extérieur de ce périmètre pour des acquisitions nécessaires à des actions ou opérations menées à l'intérieur de celui-ci.

Si la Région Centre – Val de Loire ou des départements de la Région Centre - Val de Loire sont membres de l'EPFLI, le périmètre restera limité aux territoires correspondants aux Communes et EPCI membres. C'est également à ce périmètre qu'est limitée la perception de la TSE.

L'EPFLI peut cependant mener des études en dehors de son périmètre ou sur une échelle plus large, dans la mesure où cette exception au principe de spécialité territoriale est au service des actions foncières qu'il mène à l'intérieur de son territoire de compétence.

De plus, l'EPFLI de par ses missions a vocation à constituer un espace privilégié de dialogue entre les différents acteurs fonciers de son territoire. Il pourrait ainsi être un partenaire propice à la création d'un Observatoire foncier sur son territoire qui pourrait avoir pour mission, notamment, le suivi des évolutions des marchés fonciers (en volumes et valeurs des transactions), le recensement et le suivi de l'évolution des sols et de leurs affectations. Il pourrait contribuer à la définition d'une politique de mobilisation de l'offre foncière à l'échelle de son territoire.

Le périmètre d'intervention de l'EPFLI dans le cadre de ses activités d'OFS est celui de l'EPFLI à savoir le territoire des Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres.

Article 4 : Programme Pluriannuel d'Intervention (P.P.I.)

L'établissement public foncier élabore un programme pluriannuel d'intervention qui :

- Définit ses actions, leurs modalités et les moyens mis en œuvre ;
- Précise les conditions de cession du foncier propres à garantir un usage conforme aux missions de l'établissement.

Le programme pluriannuel d'intervention tient compte des priorités énoncées dans les documents d'urbanisme ainsi que des objectifs de réalisation de logements précisés par les programmes locaux de l'habitat.

Ce programme est transmis au préfet de région.

Article 5 : Axes d'intervention de l'EPFLI

Les axes d'intervention retenus par l'EPFLI Foncier Cœur de France sont, notamment :

- 1) l'habitat
- 2) le développement économique, commercial et touristique
- 3) les équipements publics et infrastructures
- 4) le renouvellement urbain et la requalification des centre-bourgs
- 5) la réhabilitation des friches
- 6) la préservation des espaces naturels, des espaces agricoles et du patrimoine bâti

Ces axes intègrent l'activité d'OFS de l'EPFLI telle que visée à l'article 2.

Article 6 : Composition de l'EPFLI

Les membres potentiels de l'EPFLI sont :

- les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre,
- les Communes peuvent adhérer à titre individuel lorsqu'elles ne sont pas membres d'un tel EPCI,
- les autres collectivités locales (région, départements).

La Région Centre – Val de Loire et les départements de la région peuvent participer à la création de l'EPFLI et/ou y adhérer. Ils peuvent encourager les réflexions préalables et participer à la création de l'établissement.

La liste des membres de l'EPFLI Foncier Cœur de France est jointe en annexe des présents Statuts.

Article 7 : Adhésion à l'EPFLI

Le principe d'adhésion à l'EPFLI Foncier Cœur de France est basé sur le volontariat.

La délibération demandant à adhérer à l'EPFLI doit être adressée à l'EPFLI Foncier Cœur de France. Elle est soumise pour décision au Conseil d'Administration. La délibération du Conseil d'Administration est notifiée aux membres de l'EPFLI qui disposent d'un délai de deux (2) mois à compter de la notification pour faire connaître leur avis. Sans réponse expresse dans le délai imparti, cet avis est réputé donné favorable.

L'adhésion intervient sauf si :

plus d'un tiers (1/3) des EPCI et Communes représentant plus de la moitié (1/2) de la population couverte par l'EPFLI

ou si plus de la moitié (1/2) des EPCI et des communes représentant plus d'un tiers (1/3) de la population couverte par l'EPFLI

ont émis un avis défavorable. Pour cette appréciation, il ne sera pas tenu compte de la population représentée par la Région Centre – Val de Loire et les départements s'ils sont membres.

La Région Centre – Val de Loire et les départements peuvent demander à adhérer à l'EPFLI à tout moment.

Article 8 : Retrait de l'EPFLI

La qualité de membre de l'EPFLI se perd par le retrait volontaire.

La délibération du membre demandant son retrait doit être adressée au Président de l'EPFLI. Le Conseil d'Administration statue sur la demande et fixe les conditions dans lesquelles s'opère le retrait.

La délibération du Conseil d'Administration est notifiée aux membres de l'EPFLI qui disposent d'un délai de deux (2) mois à compter de la notification pour faire connaître leur avis. Sans réponse dans le délai imparti, cet avis est réputé donné favorable.

Le retrait intervient sauf si :

plus d'un tiers (1/3) des EPCI et communes représentant plus de la moitié (1/2) de la population couverte par l'EPFLI

ou si plus de la moitié (1/2) des EPCI et des communes représentant plus d'un tiers (1/3) de la population couverte par l'EPFLI

ont émis un avis défavorable. Pour cette appréciation, il ne sera pas tenu compte de la population représentée par la Région Centre – Val de Loire et les départements s'ils sont membres de l'EPFLI.

Le retrait de la Région Centre – Val de Loire et des départements est de plein droit.

Effets de la radiation :

Les représentants du membre démissionnaire ne siègent plus aux instances de l'EPFLI (Assemblée Spéciale, Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau).

Le produit perçu de la Taxe Spéciale d'Équipement reste acquis pour l'exercice en cours et sa perception est maintenue sur le territoire du membre démissionnaire durant une année supplémentaire.

La radiation n'est effective que lorsque le membre a apuré son compte. Le membre démissionnaire continue à contribuer à hauteur des engagements financiers pris pour son compte par l'EPFLI, jusqu'à extinction de sa dette. Les engagements pris par le membre démissionnaire, notamment les rachats de biens, devront être apurés dans les conditions prévues dans la délibération de radiation prise par le Conseil d'Administration.

Article 9 : Assemblée Générale

Composition de l'Assemblée Générale

Chaque collège de membres est représenté au sein de l'Assemblée Générale.

Les nouvelles règles de désignation sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2018.

Représentation des communes.

Chaque commune détermine par délibération ses représentants à l'Assemblée Générale. Le nombre de délégués titulaires est fonction de la population couverte. Le nombre de délégués suppléants est égal au nombre de délégués titulaires. Chaque délégué titulaire a un délégué suppléant attribué, désigné en même temps que le délégué titulaire.

Nombre d'habitants par commune	Nombre de représentants titulaires
entre 0 et 10 000 habitants	1
entre 10 001 et 20 000 habitants	2
entre 20 001 et 60 000 habitants	3
Au-delà de 60 000 habitants	4

Représentation des EPCI

Chaque EPCI détermine par délibération ses représentants à l'Assemblée Générale. Le nombre de délégués titulaires est fonction de la population de l'EPCI. Le nombre de délégués suppléants est égal au nombre de délégués titulaires. Chaque délégué titulaire a un délégué suppléant attribué, désigné en même temps que le délégué titulaire.

Nombre d'habitants couvert par l'EPCI	Nombre de représentants titulaires
De 0 à 30 000 habitants	1
De 30 001 à 70 000 habitants	2
De 70 001 à 150 000 habitants	3
Plus de 150 001 habitants Puis 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 60 000 habitants supplémentaires	4

Représentation des Départements

Chaque département adhérent est représenté par 4 délégués titulaires et par 4 délégués suppléants.

Représentation de la Région.

La Région est représentée par 4 délégués titulaires et par 4 délégués suppléants.

Les mandats des délégués titulaires et suppléants au sein de l'Assemblée Générale de l'EPFLI suivent, quant à leur durée, le sort de l'organe délibérant de la collectivité qu'ils représentent. Ainsi, ils prennent fin de plein droit à l'expiration du mandat électoral (municipal, intercommunal, départemental ou régional) en vertu duquel ils ont été désignés. A cette condition, le mandat de délégué de l'EPFLI est renouvelable.

En cas de vacance à l'Assemblée Générale, pour quelque cause que ce soit, celle-ci est complétée par de nouveaux délégués. Ceux-ci sont désignés par la collectivité qu'ils représentent, selon le même formalisme que ceux qu'ils remplacent, et ce pour le temps restant à courir jusqu'à la date normale d'expiration du mandat initial.

Les délégués titulaires ou suppléants à l'Assemblée Générale de l'EPFLI ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, n'occuper aucune fonction dans les entreprises privées traitant avec l'EPFLI ou assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent en aucun cas prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement.

Invités à voix consultative

Le Président de l'EPFLI peut inviter ponctuellement tout organisme dont, en raison de sa qualité de partenaire privilégié dans le domaine du foncier et de l'action publique, la participation ou l'audition lui paraît utile.

Les organismes ainsi conviés seront informés par l'envoi d'une invitation. Ils confirmeront leur présence en précisant le nom du représentant qui assistera à la séance.

Pouvoirs de l'Assemblée Générale

Elle élit en son sein un Conseil d'Administration tel que défini à l'article suivant.

L'Assemblée Générale :

- délibère sur les modifications des présents Statuts, sur proposition du conseil d'administration.
- vote le produit de la TSE à percevoir, sur proposition du conseil d'administration.
- donne son avis sur les demandes d'adhésions et retraits des membres de l'EPFLI,
- donne son avis sur les orientations budgétaires et la programmation pluriannuelle prises par le conseil d'administration, y compris sur les activités d'OFS faisant l'objet d'un budget annexe,
- adopte annuellement les rapports d'activité et financier de l'EPFLI,
- approuve le rapport d'activité lié à son activité d'OFS établi chaque année dans les conditions fixées à l'article R329-11 du Code de l'urbanisme.,
- émet un avis sur le choix de l'organisme de foncier solidaire et les modalités de transmission des droits et obligations de l'EPFLI en tant qu'OFS dans le cadre d'une dissolution ou du retrait de l'agrément.

Le tout sous réserve des dispositions de l'article L324-3 du code de l'urbanisme.

Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit en séance publique au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de l'EPFLI, qui fixe l'ordre du jour. Il ouvre et préside les séances, dirige les débats.

L'Assemblée Générale délibère valablement lorsque la moitié des **délégués au moins** sont présents à la séance ou représentés. Les délégués titulaires empêchés se font représenter par leurs suppléants.

En cas d'égalité des voix lors des procédures de vote, sauf vote à bulletins secrets, la voix du Président est prépondérante. En cas d'égalité des voix lors d'une procédure de vote à bulletin secret, l'arbitrage revient au Président.

Le Directeur et le Comptable public de l'EPFLI ont accès aux séances de l'Assemblée Générale sans voix délibérative, et sans voix consultative au moment des procédures de vote.

Article 10 : Conseil d'Administration

Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration comprend jusqu'à 31 membres, issus des collèges suivants :

- 3 administrateurs (et autant d'administrateurs suppléants) pour les communes.
- 23 administrateurs (et autant d'administrateurs suppléants) pour les EPCI.
- 4 administrateurs (et autant d'administrateurs suppléants) pour les départements.
- 1 administrateur (et autant d'administrateur suppléant) pour la Région Centre – Val de Loire.

Représentation des EPCI

- jusqu'à 12 administrateurs titulaires (et autant de suppléants) pour les EPCI représentant une population inférieure à 70 000 habitants, dans la limite maximale de 2 administrateurs (titulaire et suppléant) pour un même EPCI.
- jusqu'à 5 administrateurs titulaires (et autant de suppléants) pour les EPCI représentant une population comprise entre 70 001 et 150 000 habitants, dans la limite maximale de 2 administrateurs (titulaire et suppléant) pour un même EPCI.
- jusqu'à 6 administrateurs titulaires (et autant de suppléants) pour les EPCI représentant une population supérieure à 150 001 habitants, dans la limite maximale de 3 administrateurs titulaires et 3 suppléants pour un même EPCI.

Représentation des départements

Chaque Département membre est représenté au Conseil d'Administration par un délégué titulaire et un délégué suppléant, seul le Département du Loiret est représenté par 2 titulaires et 2 suppléants.

Représentation de la Région Centre – Val de Loire

La Région Centre – Val de Loire est représentée par 1 administrateur titulaire (et 1 administrateur suppléant).

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, le suppléant remplace le titulaire. Le mandat du nouveau membre expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur. En cas de vacance du titulaire et du suppléant, pour quelque cause que ce soit, celui-ci est complété par de nouveaux administrateurs, il est procédé au remplacement des membres qui ont cessé de faire partie du conseil dès la plus proche réunion de l'Assemblée Générale et ce pour le temps restant à courir jusqu'à la date normale d'expiration du mandat initial.

Les mandats des administrateurs titulaires et suppléants au sein du Conseil d'Administration de l'EPFLI suivent, quant à leur durée, le sort de l'organe délibérant de la collectivité qu'ils représentent. Ainsi, leur mandat d'administrateur prend fin de plein droit à l'expiration du mandat électoral (municipal, intercommunal, départemental ou régional) en vertu duquel ils ont été désignés. A cette condition, le mandat d'administrateur de l'EPFLI Foncier Cœur de France est renouvelable.

Les administrateurs titulaires ou suppléants de l'EPFLI ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, n'occuper aucune fonction dans les entreprises privées traitant avec l'EPFLI ou assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent en aucun cas prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement.

Invités à voix consultative

Le Président de l'EPFLI peut inviter ponctuellement tous les organismes dont, en raison de leur qualité de partenaires privilégiés dans le domaine du foncier et de l'action publique, la participation ou l'audition lui paraît utile.

Les organismes ainsi conviés seront informés par l'envoi d'une invitation. Ils confirmeront leur présence en précisant le nom du représentant qui assistera à la séance.

Les nouvelles règles de désignation sont applicables depuis le 20 décembre 2017.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration gère par ses délibérations les affaires de l'EPFLI, il :

- détermine l'orientation de la politique à suivre, approuve le PPI et les tranches annuelles,
- délibère sur les propositions d'acquisitions soumises par les membres, ainsi que sur les cessions,
- délibère sur les demandes d'adhésion et de retrait des membres, recueille l'avis des membres,
- vote l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses, autorise les emprunts, approuve les comptes et se prononce sur l'affectation du résultat,
- délibère sur les règlements intérieurs,
- propose à l'Assemblée Générale les modifications de Statuts,
- élit en son sein le Président et un ou plusieurs Vice-Présidents,
- sur proposition du Président, nomme le Directeur et met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.
- peut déléguer au Directeur certains de ses pouvoirs de décisions.

Dans le cadre de la gestion des baux réels solidaires induit par l'activité d'OFS de l'EPFLI, le conseil d'administration notamment :

- décide de la signature des baux réels solidaires dans les conditions prévues par le Code de la construction et de l'habitation et autorise le directeur à les signer ;
- décide de l'attribution des actifs affectés à un bail réel solidaire ;
- décide des actes de gestion et d'investissement extraordinaires, tels garanties et emprunts, affectant le patrimoine affecté à l'activité d'OFS ;
- arrête chaque année le rapport d'activité tel que prévu par l'article R.329-11 du Code de l'urbanisme et le transmet pour approbation à l'assemblée générale ;
- accepte les dons et autorise les acquisitions et cession de biens mobiliers et immobiliers ;
- arrête le montant des redevances applicables pour chaque opération dans le cadre des baux réels solidaires;
- arrête le budget de l'opération, le plan de financement des opérations en bail réel solidaire, le choix de l'opérateur dans le cas de l'application de l'article L.255-3 du Code de la construction et de l'habitation et les ventes des charges foncières le cas échéant ainsi que ces conditions ;
- délivre des agréments lors de la revente des droits réels sur les logements en bail réel solidaire après vérification des conditions de revente et des ressources du nouvel acquéreur ;
- nomme les membres du comité consultatif visé à l'article 14 et invite des personnes à participer à celui-ci selon les opérations ;
- décide de tous les aspects de montage des opérations immobilières en bail réel solidaire ou non ;
- en cas de suspension de l'agrément, autorise le directeur à transmettre sans délai au préfet de région tous les actes relatifs aux baux réels solidaires que l'EPFLI a consenti et détermine les modalités de transfert à un organisme bénéficiant de l'agrément OFS pendant cette période ;
- en cas de dissolution ou du retrait de l'agrément, soumet pour avis à l'assemblée générale, le choix de l'organisme de foncier solidaire et les modalités de transmission des droits et obligations de l'EPFLI en tant qu'OFS.

Lorsque tous les membres de l'établissement sont représentés au conseil d'administration, celui-ci exerce les attributions dévolues à l'assemblée générale.

Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an.

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président de l'EPFLI Foncier Cœur de France, qui fixe l'ordre du jour. Il ouvre et préside les séances, dirige les débats.

Le Conseil d'Administration délibère valablement lorsque la moitié des administrateurs au moins sont présents à la séance ou représentés. Les administrateurs titulaires empêchés se font représenter par leurs suppléants.

En cas d'égalité des voix lors des procédures de vote, la voix du Président est prépondérante. En cas d'égalité des voix lors d'une procédure de vote à bulletin secret, l'arbitrage revient au Président.

Le Directeur de l'EPFLI et le Comptable public ont accès aux séances du Conseil d'Administration sans voix délibérative, et sans voix consultative au moment des procédures de vote.

Article 11 : Bureau

Le Bureau est constitué du Président, des Vice-présidents titulaires de l'EPFLI. Il se réunit sur convocation du Président, chaque fois que celui-ci le juge utile.

Pouvoirs du Bureau

Le Bureau n'a pas voix délibérative, il s'agit d'une instance de travail :

- réalise un pré-examen des demandes d'acquisitions foncières présentées par les membres,
- recense les demandes d'adhésions,
- prépare les séances du Conseil d'Administration,
- se prononce sur l'exercice par le Directeur du droit de préemption dont l'EPFLI pourrait être titulaire ou délégataire.

Article 12 : Président de l'EPFLI

Le Président de l'EPFLI est élu par le Conseil d'Administration, il :

- convoque et préside les séances des assemblées générale et du Conseil d'Administration et du Bureau,
- présente les orientations de l'établissement,
- présente le budget et le Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) et les tranches annuelles,
- convoque les instances de l'EPFLI,
- propose au Conseil d'Administration la nomination du Directeur, sur lequel il aura autorité hiérarchique.

Il est chargé pour les différentes instances (assemblée, conseil d'administration) de la convocation, la fixation de l'ordre du jour, du bon déroulement de ces assemblées.

Il peut donner délégation à un ou plusieurs Vice-Présidents.

Article 13 : Directeur de l'EPFLI

Le Directeur est nommé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président. Il :

- est chargé de l'instruction préalable des affaires qui sont de la compétence de l'EPFLI,
- dirige l'EPFLI dans le cadre des orientations fixées par le Conseil d'Administration,
- prépare le Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) et les tranches annuelles d'Intervention,

- prépare et exécute les décisions des instances de l'EPFLI (Assemblée, Conseil d'Administration),
- recrute le personnel et a autorité sur lui,
- représente l'EPFLI, passe en son nom tous les actes et contrats et este en justice, y compris les BRS.
- est ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il peut être chargé d'autres attributions par délégation du Conseil d'Administration. Il assiste de droit aux réunions des instances de l'EPFLI dont il prépare et exécute les décisions. Il peut déléguer sa signature.

La fonction de Directeur est incompatible avec celle de représentant de collectivités membres au sein des instances de l'EPFLI.

Article 14 : Comité consultatif de l'OFS

Dans le cadre de son activité d'OFS, l'EPFLI crée un comité consultatif auprès du conseil d'administration. Celui-ci est composé de personnalités disposant d'une expertise particulière dans le domaine des activités de l'OFS.

Les personnes publiques sur le territoire desquelles l'EPFLI intervient dans le cadre de son activité d'OFS peuvent être invitées par le conseil d'administration à participer à ce comité consultatif afin de faciliter la réalisation des opérations.

Le comité consultatif fait des propositions en lien avec les opérations menées pour l'activité d'OFS au conseil d'administration qui demeure l'autorité décisionnelle. Il peut également proposer la réalisation d'études et d'expertises.

L'appartenance au comité consultatif ne fait l'objet d'aucune rémunération.

Les personnes participant à ce comité consultatif ne doivent pas être concernées à titre personnel ou professionnel par les opérations en cours de sorte qu'il ne puisse exister aucun conflit d'intérêt.

Les modalités de réunion de ce comité consultatif sont précisées dans le règlement intérieur de l'EPFLI.

Article 15 : Ressources de l'EPFLI

L'Etat Prévisionnel des Recettes et Dépenses est établi, voté, réglé et exécuté conformément aux dispositions du chapitre Ier du titre unique du Livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales.

Les recettes de l'EPFLI comprennent notamment :

- le produit de la Taxe Spéciale d'Equipement (T.S.E.) mentionnée à l'article 1607 bis du code général des impôts,
- la contribution éventuellement prévue par les communes à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation.

- les contributions qui lui sont accordées par l'Etat, les collectivités locales dont la région et les départements, et les établissements publics ainsi que toutes autres personnes morales publiques ou privées intéressées,
- les emprunts,
- la rémunération de ses prestations de services, les produits financiers, le produit de la gestion des biens entrés dans son patrimoine et le produit de la vente des biens et droits mobiliers et immobiliers,
- les produits des dons et legs,
- les différentes recettes entrant dans le cadre de l'exercice des activités d'organisme de foncier solidaire dont les redevances et loyers perçus notamment en sa qualité de bailleur en BRS,
- les apports, en nature ou en numéraire , de toute personne publique ou privée, conformément à l'article R.329-2 du Code de l'urbanisme,
- les subventions pouvant être versées par les personnes publiques dans le respect des lois.

En application de l'article R. 329-3 du Code de l'urbanisme :

- les bénéfices réalisés par l'EPFLI dans le cadre de son activité d'OFS sont entièrement affectés au maintien ou au développement de l'activité de l'organisme ;
- les réserves financières obligatoires constituées au titre de l'activité liée au bail réel solidaire sont consacrées exclusivement à l'activité de gestion des baux réels solidaires signés par l'organisme ou au développement de cette activité. Les recettes générées par cette activité y sont entièrement affectées, y compris les produits de cessions.

Article 16 : Contrôle de légalité

Les actes et délibérations de l'EPFLI sont soumis au contrôle de légalité prévu par les articles L. 2131-1 à L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales.

Article 17 : Comptabilité de l'EPFLI

Le Comptable public de l'EPFLI est un comptable public de l'Etat, nommé par le Préfet après avis conforme du directeur départemental des finances publiques.

Les dispositions des articles L. 1617-2, L. 1617-3 et L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales sont applicables à l'EPFLI.

Les dispositions à la première partie du Livre II du code des juridictions financières s'appliquent à l'EPFLI ; en particulier ses actes budgétaires et l'exécution du budget sont soumis au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes compétente.

Conformément au code de l'urbanisme, la comptabilité interne de l'EPFLI permet de distinguer le résultat relevant de l'activité d'OFS et celui des autres activités de l'EPFLI, au moyen d'un budget annexe OFS sans autonomie juridique et financière du budget principal de l'EPFLI.

Article 18 : Durée de l'EPFLI

L'Etablissement Public Foncier Local initialement nommé EPFL du Loiret a été créé pour une durée illimitée.

Article 19 : Dissolution de l'EPFLI et Liquidation des biens

L'EPFLI est dissous à la demande de :

deux tiers (2/3) au moins des membres représentant au moins la moitié (1/2) de la population couverte par l'EPFLI

ou la moitié (1/2) des membres représentant les deux tiers (2/3) de la population couverte par l'EPFLI.

Après constatation que la demande de dissolution a obtenu la majorité qualifiée, le Conseil d'Administration définit, après avis de l'Assemblée Générale, les dispositions relatives à la liquidation de l'établissement.

Le Conseil d'Administration transmet ses propositions au Préfet qui arrête les modalités de la dissolution et de liquidation de l'EPFLI et prononce la dissolution par arrêté. Cet arrêté détermine, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles l'EPFLI est liquidé.

Après revente de la totalité des biens inclus dans le patrimoine de l'EPFLI aux collectivités bénéficiaires ou à tout acquéreur désigné par elles, et après remboursement des emprunts et autres dettes aux divers créanciers ainsi que le paiement des dettes dues par les débiteurs divers, les fonds propres de l'établissement seront remboursés aux collectivités et EPCI membres de l'établissement et non démissionnaires au moment de la dissolution de l'EPFLI.

Conformément au code de l'urbanisme, l'ensemble des droits et obligations de l'organisme foncier solidaire, notamment les baux réels solidaires signés par lui et les biens immobiliers objets de tels baux, ainsi que les réserves affectées mentionnées à l'article 15, sont dévolus à un autre organisme foncier solidaire dans les conditions fixées par les articles 9 et 10 des présents statuts.

Article 20 : Suspension – retrait de l'agrément d'OFS

En cas de suspension de l'agrément de l'EPFLI en tant qu'OFS, l'établissement transmet sans délai au Préfet de Région, copie de tous les actes relatifs aux baux réels solidaires qu'il a consentis. L'EPFLI ne peut conclure de nouveaux baux réels solidaires pendant la durée de la suspension. Pendant le temps de la suspension, l'EPFLI confiera la gestion des BRS qu'il a consentis à un tiers disposant de l'agrément OFS. Les conditions dans lesquelles le transfert des droits et obligations liées à la gestion des BRS sera opéré au profit d'un tiers feront l'objet d'une convention spécifique entre ce dernier et l'EPFLI validée par le conseil d'administration.

En cas de retrait de l'agrément de l'EPFLI en tant qu'OFS, les actifs affectés aux baux réels solidaires devront être cédés à un ou plusieurs organisme (s) de foncier solidaire agréé(s), et ce, au plus tard un an après le retrait de l'agrément dans les conditions fixées par les articles 9 et 10 des présents statuts.

ANNEXE AUX STATUTS

ANNEXE 1 : Liste des collectivités adhérentes à l'EPFLI Foncier Cœur de France au 17 décembre 201

Liste des communes membres à titre individuel

45	Aschères-le-Marché	CC de la Forêt	1 167	1
45	Loury	CC de la Forêt	2 547	1
45	Montigny	CC de la Forêt	255	1
45	Neuville-aux-Bois	CC de la Forêt	4 663	1
45	Rebréchien	CC de la Forêt	1 355	1
45	Traînou	CC de la Forêt	3 373	1
45	Vennecy	CC de la Forêt	1 772	1
45	Boisseaux	CC de la Plaine du Nord Loiret	505	1
45	Outarville	CC de la Plaine du Nord Loiret	1 370	1
45	Saint-Gondon	CC Giennes	1 141	1
			18 148	10

Liste des EPCI membres

Dpt	CC des Portes Euréliennes d'Ile-de-France	Population totale au 01.01.2019 (recensement 2016)	Nbre cnes
28	Aunay-sous-Auneau	1 495	1
28	Auneau-Bleury-Saint-Symphorien	5 910	1
28	Bailleau-Armenonville	1 431	1
28	Béville-le-Comte	1 684	1
28	Bréchamps	340	1
28	La Chapelle-d'Aunainville	292	1
28	Châtenay	249	1
28	Chaudon	1 706	1
28	Coulombs	1 383	1
28	Croisilles	461	1
28	Droue-sur-Drouette	1 309	1
28	Écrosnes	890	1
28	Épernon	5 592	1
28	Faverolles	880	1
28	Gallardon	3 715	1
28	Gas	808	1
28	Le Gué-de-Longroi	954	1
28	Hanches	2 772	1
28	Léthuin	234	1
28	Levainville	403	1
28	Lormaye	672	1
28	Maisons	381	1
28	Mévoisins	643	1

28	Mondonville-Saint-Jean	CC des Portes Euréliennes d'Ile-de-France	90	1
28	Morainville	CC des Portes Euréliennes d'Ile-de-France	29	1
28	Néron	CC des Portes Euréliennes d'Ile-de-France	671	1
28	Nogent-le-Roi	CC des Portes Euréliennes d'Ile-de-France	4 193	1
28	Pierres	CC des Portes Euréliennes d'Ile-de-France	2 843	1
28	Les Pinthières	CC des Portes Euréliennes d'Ile-de-France	187	1
28	Saint-Laurent-la-Gâtine	CC des Portes Euréliennes d'Ile-de-France	455	1
28	Saint-Lucien	CC des Portes Euréliennes d'Ile-de-France	257	1
28	Saint-Martin-de-Nigelles	CC des Portes Euréliennes d'Ile-de-France	1 610	1
28	Saint-Piat	CC des Portes Euréliennes d'Ile-de-France	1 076	1
28	Senantes	CC des Portes Euréliennes d'Ile-de-France	598	1
28	Soulaire	CC des Portes Euréliennes d'Ile-de-France	457	1
28	Vierville	CC des Portes Euréliennes d'Ile-de-France	134	1
28	Villiers-le-Morhier	CC des Portes Euréliennes d'Ile-de-France	1 379	1
28	Yermenonville	CC des Portes Euréliennes d'Ile-de-France	596	1
28	Ymeray	CC des Portes Euréliennes d'Ile-de-France	648	1
			49 427	39

Dpt	CC du Grand Châteaudun	Population totale au 01.01.2019 (recensement 2016)	Nbre cnes
28	La Bazoches-Gouet	1 245	1
28	Brou	3 419	1
28	La Chapelle-du-Noyer	1 230	1
28	Chapelle-Guillaume	190	1
28	Châteaudun	13 409	1
28	Cloyes-les-Trois-Rivières	5 838	1
28	Commune nouvelle d'Arrou	3 875	1
28	Conie-Molitard	415	1
28	Dampierre-sous-Brou	474	1
28	Donnemain-Saint-Mamès	720	1
28	Gohory	330	1
28	Jallans	848	1
28	Lanneray	583	1
28	Logron	602	1
28	Marboué	1 163	1
28	Moléans	482	1
28	Moulhard	145	1
28	Saint-Christophe	157	1
28	Saint-Denis-les-Ponts	1 738	1
28	Thiville	348	1
28	Unverre	1 227	1
28	Villampuy	321	1
28	Villemaury	1 446	1
28	Yèvres	1 693	1
		41 898	24

Dpt	Orléans Métropole	Population totale au 01.01.2019 (recensement 2016)	Nbre cnes
45	Boigny-sur-Bionne	2 226	1
45	Bou	969	1
45	Chanteau	1 469	1
45	La Chapelle-Saint-Mesmin	10 422	1
45	Chécy	8 885	1
45	Combleux	526	1
45	Fleury-les-Aubrais	21 257	1
45	Ingré	9 142	1
45	Mardié	2 824	1
45	Marigny-les-Usages	1 526	1
45	Olivet	22 075	1
45	Orléans	118 102	1
45	Ormes	4 175	1
45	Saint-Cyr-en-Val	3 397	1
45	Saint-Denis-en-Val	7 686	1
45	Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	3 127	1
45	Saint-Jean-de-Braye	20 965	1
45	Saint-Jean-de-la-Ruelle	16 617	1
45	Saint-Jean-le-Blanc	8 873	1
45	Saint-Pryvé-Saint-Mesmin	5 818	1
45	Saran	16 627	1
45	Semoy	3 234	1
		289 942	22

Dpt	CA Montargoise et Rives du Loing (AME)	Population totale au 01.01.2019 (recensement 2016)	Nbre cnes
45	Amilly	13 411	1
45	Cepoy	2 443	1
45	Châlette-sur-Loing	13 106	1
45	Chevillon-sur-Huillard	1 443	1
45	Conflans-sur-Loing	402	1
45	Corquilleroy	2 896	1
45	Lombreuil	319	1
45	Montargis	15 112	1
45	Mormant-sur-Vernisson	118	1
45	Pannes	3 773	1
45	Paucourt	930	1
45	Saint-Maurice-sur-Fessard	1 240	1
45	Solterre	496	1
45	Villemandeur	7 199	1
45	Vimory	1 224	1
		64 112	15

Dpt	CC des Portes de Sologne	Population totale au 01.01.2019 (recensement 2016)	Nbre cnes
45	Ardon	1 191	1
45	La Ferté-Saint-Aubin	7 527	1
45	Jouy-le-Potier	1 385	1
45	Ligny-le-Ribault	1 273	1
45	Marcilly-en-Villette	2 137	1
45	Ménéstreau-en-Villette	1 505	1
45	Sennely	720	1
		15 738	7

Dpt	CC de la Beauce Loirétaine	Population totale au 01.01.2019 (recensement 2016)	Nbre cnes
45	Artenay	1 887	1
45	Boulay-les-Barres	967	1
45	Bricy	572	1
45	Bucy-le-Roi	172	1
45	Bucy-Saint-Liphard	197	1
45	Cercottes	1 463	1
45	La Chapelle-Onzerain	125	1
45	Chevilly	2 724	1
45	Coinces	577	1
45	Gémigny	214	1
45	Gidy	2 017	1
45	Huêtre	285	1
45	Lion-en-Beauce	142	1
45	Patay	2 201	1
45	Rouvray-Sainte-Croix	144	1
45	Ruan	205	1
45	Saint-Péravy-la-Colombe	767	1
45	Saint-Sigismond	271	1
45	Sougy	853	1
45	Tournois	421	1
45	Trinay	232	1
45	Villamblain	294	1
45	Villeneuve-sur-Conie	218	1
		16 948	23

Dpt	CC du Pithiverais	Population totale au 01.01.2019 (recensement 2016)	Nbre cnes
45	Ascoux	1 164	1
45	Audeville	188	1
45	Autruy-sur-Juine	699	1
45	Bondaroy	437	1
45	Bouilly-en-Gâtinais	338	1
45	Bouzonville-aux-Bois	449	1
45	Boynes	1 404	1
45	Césarville-Dossainville	266	1
45	Chilleurs-aux-Bois	2 032	1
45	Courcy-aux-Loges	438	1
45	Dadonville	2 498	1
45	Engenville	584	1
45	Escrennes	753	1
45	Estouy	533	1
45	Givraines	424	1
45	Guigneville	549	1
45	Intville-la-Guépard	129	1
45	Laas	238	1
45	Mareau-aux-Bois	596	1
45	Marsainvilliers	306	1
45	Morville-en-Beauce	177	1
45	Pannecières	129	1
45	Pithiviers	9 211	1
45	Pithiviers-le-Vieil	1 871	1
45	Ramoulu	262	1
45	Rouvres-Saint-Jean	282	1
45	Santeau	418	1
45	Sermaises	1 666	1
45	Thignonville	398	1
45	Vrigny	866	1
45	Yèvre-la-Ville	723	1
		30 028	31

Dpt	CC du Pithiverais Gâtinais	Population totale au 01.01.2019 (recensement 2016)	Nbre cnes
45	Augerville-la-Rivière	236	1
45	Aulnay-la-Rivière	523	1
45	Auxy	998	1
45	Barville-en-Gâtinais	333	1
45	Batilly-en-Gâtinais	457	1
45	Beaune-la-Rolande	2 135	1
45	Boësses	410	1
45	Boiscommun	1 161	1
45	Bordeaux-en-Gâtinais	117	1
45	Briarres-sur-Essonnes	553	1
45	Bromeilles	336	1
45	Chambon-la-Forêt	955	1
45	Courcelles	305	1
45	Desmonts	172	1
45	Dimancheville	119	1
45	Échilleuses	402	1
45	Égry	373	1
45	Gaubertin	271	1
45	Grangermont	197	1
45	Juranville	452	1
45	Lorcy	566	1
45	Le Malesherbois	8 299	1
45	Montbarrois	316	1
45	Montliard	232	1
45	Nancray-sur-Rimarde	622	1
45	La Neuville-sur-Essonnes	408	1
45	Nibelle	1 184	1
45	Ondreville-sur-Essonnes	417	1
45	Orville	123	1
45	Puiseaux	3 463	1
45	Saint-Loup-des-Vignes	405	1
45	Saint-Michel	125	1
		26 665	32

Dpt	CC de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne	Population totale au 01.01.2019 (recensement 2016)	Nbre cnes
45	Bazoches-sur-le-Betz	975	1
45	Chantecoq	507	1
45	La Chapelle-Saint-Sépulcre	254	1
45	Château-Renard	2 318	1
45	Chuelles	1 220	1
45	Courtemaux	282	1
45	Courtenay	4 154	1
45	Douchy-Montcorbon	1 472	1
45	Ervauville	559	1
45	Foucherolles	293	1
45	Gy-les-Nonains	654	1
45	Louzouer	287	1
45	Melleroy	507	1
45	Mérinville	194	1
45	Pers-en-Gâtinais	254	1
45	Saint-Firmin-des-Bois	476	1
45	Saint-Germain-des-Prés	1 957	1
45	Saint-Hilaire-les-Andréisis	938	1
45	Saint-Loup-de-Gonois	87	1
45	La Selle-en-Hermoy	842	1
45	La Selle-sur-le-Bied	1 054	1
45	Thorailles	182	1
45	Triguères	1 347	1
89	Saint-Loup-d'Ordon	262	1
		21 075	24

Dpt	CC Canaux et Forêts en Gâtinais	Population totale au 01.01.2019 (recensement 2016)	Nbre cnes
45	Aillant-sur-Milleron	415	1
45	Auvilliers-en-Gâtinais	384	1
45	Beauchamps-sur-Huillard	420	1
45	Bellegarde	1 814	1
45	Chailly-en-Gâtinais	706	1
45	La Chapelle-sur-Aveyron	656	1
45	Chapelon	265	1
45	Le Charme	148	1
45	Châtenoy	491	1
45	Châtillon-Coligny	1 955	1
45	Cortrat	81	1
45	Coudroy	335	1
45	La Cour-Marigny	359	1
45	Dammarie-sur-Loing	507	1
45	Fréville-du-Gâtinais	186	1
45	Ladon	1 432	1
45	Lorris	2 982	1
45	Mézières-en-Gâtinais	276	1
45	Montbouy	760	1
45	Montcresson	1 311	1
45	Montereau	623	1
45	Moulon	208	1
45	Nesploy	381	1
45	Nogent-sur-Vernisson	2 578	1
45	Noyers	773	1
45	Oussoy-en-Gâtinais	428	1
45	Ouzouer-des-Champs	263	1
45	Ouzouer-sous-Bellegarde	321	1
45	Presnoy	254	1
45	Pressigny-les-Pins	506	1
45	Quiers-sur-Bézonde	1 182	1
45	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	178	1
45	Saint-Maurice-sur-Aveyron	908	1
45	Sainte-Geneviève-des-Bois	1 117	1
45	Thimory	758	1
45	Varenes-Changy	1 522	1
45	Vieilles-Maisons-sur-Joudry	650	1
45	Villemoutiers	490	1
		28 623	38

Dpt	CC Berry Loire Puisaye	Population totale au 01.01.2019 (recensement 2016)	Nbre cnes
45	Adon	247	1
45	Autry-le-Châtel	1 010	1
45	Batilly-en-Puisaye	124	1
45	Beaulieu-sur-Loire	1 859	1
45	Bonny-sur-Loire	2 061	1
45	Breteau	110	1
45	Briare	5 511	1
45	La Bussière	841	1
45	Cernoy-en-Berry	467	1
45	Champoulet	48	1
45	Châtillon-sur-Loire	3 242	1
45	Dammarie-en-Puisaye	172	1
45	Escrignelles	52	1
45	Faverelles	154	1
45	Feins-en-Gâtinais	38	1
45	Ousson-sur-Loire	763	1
45	Ouzouer-sur-Trézée	1 176	1
45	Pierrefitte-ès-Bois	310	1
45	Saint-Firmin-sur-Loire	539	1
45	Thou	236	1
		18 960	20

Dpt	CC du Val de Sully	Population totale au 01.01.2019 (recensement 2016)	Nbre cnes
45	Bonnée	733	1
45	Les Bordes	1 873	1
45	Bray-Saint-Aignan	1 797	1
45	Cerdon	975	1
45	Dampierre-en-Burly	1 523	1
45	Germigny-des-Prés	756	1
45	Guilly	654	1
45	Isdes	569	1
45	Lion-en-Sullias	413	1
45	Neuvy-en-Sullias	1 372	1
45	Ouzouer-sur-Loire	2 826	1
45	Saint-Aignan-le-Jaillard	615	1
45	Saint-Benoît-sur-Loire	2 090	1
45	Saint-Florent	463	1
45	Saint-Père-sur-Loire	1 061	1
45	Sully-sur-Loire	5 511	1
45	Vannes-sur-Cosson	604	1
45	Viglain	882	1
45	Villemurlin	593	1
		25 310	19

Dpt	CC des Terres du Val de Loire	Population totale au 01.01.2019 (recensement 2016)	Nbre cnes
41	Beauce la Romaine	3 544	1
41	Binas	724	1
41	Saint-Laurent-des-Bois	301	1
41	Villermain	408	1
45	Baccon	731	1
45	Le Bardon	1 077	1
45	Baule	2 128	1
45	Beaugency	7 581	1
45	Chaingy	3 778	1
45	Charsonville	634	1
45	Cléry-Saint-André	3 585	1
45	Coulmiers	556	1
45	Cravant	984	1

45	Dry	CC des Terres du Val de Loire	1 427	1
45	Épieds-en-Beauce	CC des Terres du Val de Loire	1 485	1
45	Huisseau-sur-Mauves	CC des Terres du Val de Loire	1 694	1
45	Lailly-en-Val	CC des Terres du Val de Loire	3 129	1
45	Mareau-aux-Prés	CC des Terres du Val de Loire	1 317	1
45	Messas	CC des Terres du Val de Loire	910	1
45	Meung-sur-Loire	CC des Terres du Val de Loire	6 450	1
45	Mézières-lez-Cléry	CC des Terres du Val de Loire	854	1
45	Rozières-en-Beauce	CC des Terres du Val de Loire	205	1
45	Saint-Ay	CC des Terres du Val de Loire	3 471	1
45	Tavers	CC des Terres du Val de Loire	1 376	1
45	Villorceau	CC des Terres du Val de Loire	1 162	1
			49 511	25

Dpt	CC Cœur de Beauce	Population totale au 01.01.2019 (recensement 2016)	Nbre cnes
28	Allaines-Mervilliers	325	1
28	Ardelu	76	1
28	Baigneaux	243	1
28	Barmainville	126	1
28	Baudreville	270	1
28	Bazoches-en-Dunois	263	1
28	Bazoches-les-Hautes	323	1
28	Beauvilliers	340	1
28	Cormainville	250	1
28	Courbehaye	136	1
28	Dambron	98	1
28	Eole-en-Beauce	1 077	1
28	Fontenay-sur-Conie	135	1
28	Fresnay-l'Évêque	757	1
28	Garancières-en-Beauce	221	1
28	Gommerville	684	1
28	Gouillons	340	1
28	Guilleville	186	1
28	Guillonville	455	1
28	Intréville	148	1
28	Janville	1 870	1
28	Levesville-la-Chenard	222	1
28	Loigny-la-Bataille	216	1
28	Louville-la-Chenard	257	1
28	Lumeau	169	1
28	Mérouville	225	1
28	Moutiers	267	1

28	Neuvy-en-Beauce	CC Coeur de Beauce	228	1
28	Nottonville	CC Coeur de Beauce	312	1
28	Oinville-Saint-Liphard	CC Coeur de Beauce	287	1
28	Orgères-en-Beauce	CC Coeur de Beauce	1 109	1
28	Ouarville	CC Coeur de Beauce	534	1
28	Oysonville	CC Coeur de Beauce	523	1
28	Péronville	CC Coeur de Beauce	270	1
28	Poinville	CC Coeur de Beauce	146	1
28	Poupry	CC Coeur de Beauce	109	1
28	Prasville	CC Coeur de Beauce	441	1
28	Le Puiset	CC Coeur de Beauce	428	1
28	Réclainville	CC Coeur de Beauce	191	1
28	Rouvray-Saint-Denis	CC Coeur de Beauce	445	1
28	Sainville	CC Coeur de Beauce	1 025	1
28	Santilly	CC Coeur de Beauce	348	1
28	Terminiers	CC Coeur de Beauce	930	1
28	Tillay-le-Péneux	CC Coeur de Beauce	332	1
28	Toury	CC Coeur de Beauce	2 652	1
28	Trancrainville	CC Coeur de Beauce	167	1
28	Varize	CC Coeur de Beauce	205	1
28	Les Villages Vovéens	CC Coeur de Beauce	4 082	1
28	Villars	CC Coeur de Beauce	173	1
28	Villeau	CC Coeur de Beauce	189	1
28	Ymonville	CC Coeur de Beauce	503	1
			25 308	51

Dpt	CC des Loges	Population totale au 01.01.2019 (recensement 2016)	Nbre cnes
45	Bouzy-la-Forêt	1 249	1
45	Châteauneuf-sur-Loire	8 189	1
45	Combreux	282	1
45	Darvoy	1 910	1
45	Donnery	2 817	1
45	Fay-aux-Loges	3 823	1
45	Férolles	1 242	1
45	Ingrannes	538	1
45	Jargeau	4 656	1
45	Ouvrouer-les-Champs	584	1
45	Saint-Denis-de-l'Hôtel	3 102	1
45	Saint-Martin-d'Abbat	1 788	1
45	Sandillon	4 014	1
45	Seichebrières	204	1
45	Sigloy	679	1
45	Sully-la-Chapelle	425	1
45	Sury-aux-Bois	813	1

45	Tigy	CC des Loges	2 370	1
45	Vienne-en-Val	CC des Loges	1 968	1
45	Vitry-aux-Loges	CC des Loges	2 160	1
			42 813	20

Dpt	CC des Quatre Vallées	Population totale au 01.01.2019 (recensement 2016)	Nbre cnes
45	Le Bignon-Mirabeau	332	1
45	Chevannes	330	1
45	Chevry-sous-le-Bignon	233	1
45	Corbeilles	1 574	1
45	Courtempierre	239	1
45	Dordives	3 381	1
45	Ferrières-en-Gâtinais	3 757	1
45	Fontenay-sur-Loing	1 757	1
45	Girolles	658	1
45	Gondreville	352	1
45	Griselles	818	1
45	Mignères	320	1
45	Mignerette	414	1
45	Nargis	1 536	1
45	Préfontaines	473	1
45	Rozoy-le-Vieil	427	1
45	Sceaux-du-Gâtinais	655	1
45	Treilles-en-Gâtinais	289	1
45	Villevoques	218	1
		17 763	19

Dpt	CC de la Châtre et Sainte-Sévère	Population totale au 01.01.2019 (recensement 2016)	Nbre cnes
36	La Berthenoux	418	1
36	Briantes	619	1
36	Champillet	163	1
36	Chassignolles	590	1
36	La Châtre	4 303	1
36	Feusines	213	1
36	Lacs	680	1
36	Lignerolles	103	1
36	Lourouer-Saint-Laurent	279	1
36	Le Magny	1 102	1
36	Montgivray	1 654	1
36	Montlevicq	116	1

36	La Motte-Feuilly	CC de la Châtre et Sainte-Sévère	54	1
36	Néret	CC de la Châtre et Sainte-Sévère	202	1
36	Nohant-Vic	CC de la Châtre et Sainte-Sévère	471	1
36	Pérassay	CC de la Châtre et Sainte-Sévère	363	1
36	Poulligny-Notre-Dame	CC de la Châtre et Sainte-Sévère	719	1
36	Poulligny-Saint-Martin	CC de la Châtre et Sainte-Sévère	228	1
36	Saint-Août	CC de la Châtre et Sainte-Sévère	860	1
36	Saint-Chartier	CC de la Châtre et Sainte-Sévère	525	1
36	Saint-Christophe-en-Boucherie	CC de la Châtre et Sainte-Sévère	259	1
36	Sainte-Sévère-sur-Indre	CC de la Châtre et Sainte-Sévère	795	1
36	Sarzay	CC de la Châtre et Sainte-Sévère	323	1
36	Sazeray	CC de la Châtre et Sainte-Sévère	315	1
36	Thevet-Saint-Julien	CC de la Châtre et Sainte-Sévère	401	1
36	Urciers	CC de la Châtre et Sainte-Sévère	249	1
36	Verneuil-sur-Igneraie	CC de la Châtre et Sainte-Sévère	322	1
36	Vicq-Exemptet	CC de la Châtre et Sainte-Sévère	324	1
36	Vigoulant	CC de la Châtre et Sainte-Sévère	107	1
36	Vijon	CC de la Châtre et Sainte-Sévère	313	1
			17 070	30

Dpt	CC du Pays Fort Sancerrois Val de Loire	Population totale au 01.01.2019 (recensement 2016)	Nbre cnes
18	Assigny	164	1
18	Bannay	944	1
18	Barlieu	377	1
18	Belleville-sur-Loire	1 084	1
18	Boulleret	1 455	1
18	Bué	317	1
18	Concressault	207	1
18	Couargues	213	1
18	Crézancy-en-Sancerre	491	1
18	Dampierre-en-Crot	208	1
18	Feux	347	1
18	Gardefort	151	1
18	Jalognes	304	1
18	Jars	515	1
18	Léré	1 137	1
18	Menetou-Râtel	505	1
18	Ménétréol-sous-Sancerre	327	1
18	Le Noyer	223	1
18	Saint-Bouize	327	1
18	Saint-Satur	1 492	1
18	Sainte-Gemme-en-Sancerrois	453	1
18	Sancerre	1 441	1

18	Santranges	CC Pays Fort Sancerrois Val de Loire	421	1
18	Savigny-en-Sancerre	CC Pays Fort Sancerrois Val de Loire	1 015	1
18	Sens-Beaujeu	CC Pays Fort Sancerrois Val de Loire	405	1
18	Subligny	CC Pays Fort Sancerrois Val de Loire	350	1
18	Sury-en-Vaux	CC Pays Fort Sancerrois Val de Loire	725	1
18	Sury-ès-Bois	CC Pays Fort Sancerrois Val de Loire	265	1
18	Sury-près-Léré	CC Pays Fort Sancerrois Val de Loire	711	1
18	Thauvenay	CC Pays Fort Sancerrois Val de Loire	343	1
18	Thou	CC Pays Fort Sancerrois Val de Loire	78	1
18	Vailly-sur-Sauldre	CC Pays Fort Sancerrois Val de Loire	685	1
18	Veaugues	CC Pays Fort Sancerrois Val de Loire	675	1
18	Verdigny	CC Pays Fort Sancerrois Val de Loire	313	1
18	Villegenon	CC Pays Fort Sancerrois Val de Loire	226	1
18	Vinon	CC Pays Fort Sancerrois Val de Loire	309	1
			19 203	36

Dpt	Chartres Métropole	Population totale au 01.01.2019 (recensement 2016)	Nbre cnes
28	Allonnes	318	1
28	Boisville-la-Saint-Père	718	1
28	Boncé	249	1
28	Bouglainval	790	1
28	Champseru	328	1
28	Chartainvilliers	740	1
28	Denonville	771	1
28	Houx	790	1
28	Maintenon	4 352	1
28	Moinville-la-Jeulin	175	1
28	Oinville-sous-Auneau	352	1
28	Roinville	551	1
28	Saint-Léger-des-Aubées	280	1
28	Santeuil	322	1
28	Theuville	731	1
28	Umpeau	403	1
		11 870	16
	Total EPCI	812 264	491
	Total avec communes membres	830 412	501